

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2021-43

Objet : Arrêté portant la fermeture de la piste DFCI n°102 pendant la durée des travaux.

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU le Code de la Voierie Routière et notamment l'article L. 141-9 ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et L415-3
VU le code forestier et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-7 relatifs aux coupes illicites et L. 124-5 et L. 312-9 relatifs aux coupes illicites et abusives ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L722-1 et L722-3 ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU les travaux de mise aux normes et d'empierrement de la piste forestière n°102, située au chemin de l'Anguillère à Ondres, confiés à l'entreprise LAFITTE par l'ASA de DFCI de Labenne.
VU l'intérêt général,
Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de ces travaux et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 09 avril 2021 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 1 mois), la circulation des piétons et de tous véhicules sera réglementée sur la piste DFCI n°102, située sur le chemin de l'Anguillère.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et de tous véhicules sera interdite sur la partie du chemin de l'Anguillère, constituant la piste DFCI n°102. Seuls les véhicules de secours pourront accéder au chemin en cas d'urgence.

ARTICLE 3 :

Les pré-signalisations et signalisations réglementaires, seront installées et maintenues par l'entreprise réalisant les travaux. Cette signalisation devra être implantée sur les axes principaux du périmètre du chantier et rappellera que le chantier est interdit au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur site et sera consigné dans le registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 09 avril 2021.



Mme Le Maire,

Eva BELIN.

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.